



**ARRETE MUNICIPAL PORTANT
A LA REGLEMENTATION
PROVISOIRE**

**DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT
DES VEHICULES**

**BOULEVARD JEAN MOULIN ET CHEMIN
DE SARTELON
LES JEUDIS
2 JUILLET 2026
16 JUILLET 2026
30 JUILLET 2026
EN RAISON D'UN ÉVÈNEMENT**

Le Maire de la ville de TULLE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,
- Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10,
- Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,
- Vu la délibération n°2 du 27 mars 2026 relative à la délégation accordée au Maire et aux Adjoints conformément aux articles L.2122.22 et L.2122.18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la demande en date du 22/06/2026 émise par ECOLE DE GENDARMERIE TULLE demeurant 35 BOULEVARD JEAN MOULIN 19000 TULLE représentée par Monsieur Gaël CHEVALLEREAU aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement,
- Considérant que l'organisation d'une cérémonie des élèves-gendarmes sortants rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, les jeudis 2, 16, 30 juillet 2026, BOULEVARD JEAN MOULIN et CHEMIN DE SARTELON,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Entre 7 h et 12 h, le jeudis 2 juillet, 16 juillet et 30 juillet 2026, le stationnement des véhicules est interdit :

* BOULEVARD JEAN MOULIN (côté droit sens descendant) de l'entrée de l'école de gendarmerie - face au n°35- jusqu'à l'immeuble face au n°43

* CHEMIN DE SARTELON (le long de la clôture de l'école de gendarmerie jusqu'à l'entrée de circonstance, des deux côtés).

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Des panneaux B6a1 matérialiseront ces interdictions.

Ces espaces seront réservés aux familles des élèves-gendarmes sortants.

Libre accès aux véhicules de secours et d'urgence

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction

Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le Service Sécurité Domaine Public de la ville de TULLE.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Les piétons, conducteurs de véhicules et le demandeur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de police nationale et municipale (Sécurité Domaine Public).

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est publié et affiché dans la commune de Tulle.

ARTICLE 6 : Copie du présent arrêté est adressé à : ECOLE DE GENDARMERIE TULLE - Services Techniques Municipaux - Hôtel de police - Presse - SMUR - SAMU - CENTRE DE SECOURS TULLE - Tulle aggro Service Transport - CFTA

ARTICLE 7 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la ville de TULLE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges par courrier postal à l'adresse suivante : 1, cours Vergniaud CS 40410, 87100 LIMOGES CEDEX. Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Tulle. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Tulle, le 22 juin 2026

Pour le Maire,
Le Maire-adjoint

Dorian LASCAUX

